

7

91/676



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SECRETARIAT GENERAL

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

NOM
(en caractères d'imprimerie)

Date d'entrée

11 JUL. 2003

REÇU LE

HEURES

REÇU PAR TELEFAX REP. LUXA UE

HEURES

SIGNATURE

Bruxelles, le 11-07-2003

SG(2003)D/220473

REPRESENTATION PERMANENTE
DU LUXEMBOURG AUPRES DE
L'UNION EUROPEENNE

Avenue de Cortenberg, 75
1000 BRUXELLES

Objet: Avis motivé
– Infraction n° 1997/2192

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli le texte de l'avis motivé que la Commission des Communautés européennes adresse au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne en raison de l'absence des mesures prises par le Grand-Duché de Luxembourg pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 8 mars 2001 dans l'affaire C-2000/266 concernant l'absence de programme de surveillance relatif à la lutte contre la pollution par les nitrates.

Pour le Secrétaire général

p.j. :C(2003)2139



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 11 -07- 2003

SG(2003)D/220473

REPRESENTATION PERMANENTE
DU LUXEMBOURG AUPRES DE
L'UNION EUROPÉENNE

Avenue de Cortenberg, 75

1000 BRUXELLES

Objet: Avis motivé
– Infraction n° 1997/2192

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli le texte de l'avis motivé que la Commission des Communautés européennes adresse au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne en raison de l'absence des mesures prises par le Grand-Duché de Luxembourg pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 8 mars 2001 dans l'affaire C-2000/266 concernant l'absence de programme de surveillance relatif à la lutte contre la pollution par les nitrates.

Pour le Secrétaire généra

p.j. :C(2003)2139



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.07.03

1997/2192
C(2003)2139

AVIS MOTIVÉ

adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne en raison de l'absence des mesures prises pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 8 mars 2001 dans l'affaire C - 2000/266 concernant l'absence de programme de surveillance relatif à la lutte contre la pollution par les nitrates.

AVIS MOTIVE

adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne
en raison de l'absence des mesures prises pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 8 mars 2001 dans l'affaire C-2000/266 concernant l'absence de programme de surveillance relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

1. L'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 08/03/2001 dans l'affaire C-2000/266 concernant l'absence de programme de surveillance relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dit pour droit que:

« En adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations prévues aux articles 5, paragraphes 4 et 6, et 10, paragraphe 1, en liaison avec les annexes II, A, III, 1, point 3, et V, 4, sous e), de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive. »

2. L'article 228 du traité instituant la Communauté européenne dispose que, si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu dudit traité, cet Etat membre est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Dans son ordonnance du 28 mars 1980 (affaires jointes 24 et 97/80 R, Commission/France, Rec. 1980, p. 1319, point 16 des motifs), la Cour a ainsi rappelé que:

"Ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt du 13 juillet 1972 (affaire 48/71, Commission/Italie, Recueil 1972, p. 529), la constatation, dans un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'Etat membre concerné, d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire implique « pour les autorités nationales compétentes prohibition de plein droit d'appliquer une prescription nationale reconnue incompatible avec le traité et, le cas échéant, obligation de prendre toutes dispositions pour faciliter la réalisation du plein effet du droit communautaire ». Il s'ensuit que, par le seul effet de l'arrêt portant constatation du manquement, l'Etat membre concerné est tenu de prendre, sans pouvoir opposer aucun obstacle de quelque nature qu'il soit, toutes les mesures propres à éliminer le manquement."

De plus, dans son arrêt du 6 novembre 1985 (affaire 131/84, Commission/Italie, Rec. 1985, p. 3531, point 7 des motifs), la Cour a estimé que:

"L'article 171 du traité CEE (devenu 228 CE) ne précise pas le délai dans lequel l'exécution d'un arrêt doit intervenir. Toutefois, il est constant que la mise en

oeuvre de l'exécution d'un arrêt doit être entamée immédiatement et qu'elle doit aboutir dans les délais les plus brefs possibles (...)".

3. Aucune disposition prise par le Grand-Duché de Luxembourg pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice cité au point 1 n'ayant été communiquée à ses services, et conformément à la procédure prévue à l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission, par lettre du 18 octobre 2002 (réf. SG (2002)D/220780), a mis le Grand-Duché de Luxembourg en mesure de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations à ce sujet .
4. En raison de ce qui précède, la Commission doit constater que le Grand-Duché de Luxembourg n'a toujours pas pris les mesures qu'il lui incombait de mettre en œuvre pour exécuter l'arrêt de la Cour de justice du 8 mars dans l'affaire C-2000/266 concernant l'absence de programme de surveillance relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates et en tout cas ne lui a pas communiqué ces mesures.

POUR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

après avoir mis le Grand-Duché de Luxembourg en mesure de présenter ses observations par lettre de mise en demeure du 18 octobre 2002 (réf. SG(2002)D/220780) et compte tenu de l'absence de réponse du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

EMET L'AVIS MOTIVE

au titre de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne,

qu'en ne prenant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 mars 2001 dans l'affaire C-2000/266 concernant l'absence de programme de surveillance relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission,

le Grand-Duché de Luxembourg a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 228, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne.

En application de l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission invite le Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé, en adoptant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci, les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 8 mars 2001 dans l'affaire C-2000/266 concernant l'absence de programme de surveillance relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

La Commission attire, en outre, l'attention du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur les sanctions pécuniaires que peut imposer la Cour de justice, en vertu

de l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, à un Etat membre qui ne s'est pas conformé à son arrêt.

En vertu de ce même article, la Commission, lorsqu'elle saisit la Cour de justice, indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Fait à Bruxelles, le 9.07.03

Par la Commission,

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission



CERTIFIE CONFORME A LA D CI
PRISE PAR LA COMMISS, N